



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté préfectoral

n° BE-2023-08-04 du 28 AOUT 2023

portant modification de l'arrêté préfectoral complémentaire

n° BE-2023-06-04 du 22 juin 2023

**relatif à la mise en œuvre de mesures spécifiques d'économie d'eau en cas de sécheresse
par la société EURENCO pour son exploitation située sur la commune de BERGERAC**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2023-06-04 du 22 juin 2023 relatif à la mise en œuvre de mesures spécifiques d'économies d'eau en cas de sécheresse par la société EURENCO pour son exploitation située sur la commune de BERGERAC ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté susmentionné contient une erreur de prescription dans le tableau figurant à son article 3 ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient de modifier cette prescription ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le tableau de prescriptions contenu dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2023-06-04 du 22 juin 2023 est modifié ainsi qu'il suit :

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	<p>- Information du personnel du seuil de sécheresse atteint et des restrictions applicables.</p> <p>- Information immédiate du préfet de tout incident susceptible d'induire une pollution des réseaux d'alimentation en eau potable et des milieux aquatiques, notamment la masse d'eau de rejet.</p> <p>- Interdiction des usages non-prioritaires : l'arrosage des espaces verts, le nettoyage des véhicules, des murs, des sols et des voiries (hors nécessité pour la sécurité ou la salubrité).</p>	<p>- Arrêt immédiat de tout rejet non conforme aux valeurs limites d'émissions sur décision du Préfet, tenant compte des justifications, des mesures palliatives et de surveillance qui seront proposées sans délai par l'exploitant.</p> <p>- Mise en œuvre du programme renforcé de surveillance.</p>	<p>- Sous la forme d'un bilan à disposition de l'IIC, proposition d'un pourcentage de diminution des prélèvements et de la consommation nette, en précisant les actions prévues pour l'atteindre.</p> <p>- Transmission à l'IIC des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines.</p>	<p>- Transmission des données de prélèvement, de rejets et de la consommation nette à l'IIC à une fréquence hebdomadaire.</p> <p>- Arrêt de l'activité sur décision du préfet.</p>
<p>Cadrage sur la prise de prescriptions complémentaires.</p> <p>Prescription pouvant être complétée et adaptée au contexte de l'ICPE.</p>	<p>- Définition d'un programme renforcé de surveillance journalière des prélèvements d'eau, de la consommation nette et des rejets aqueux (pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier)</p>			

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BERGERAC et peut y être consultée ;

2° un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant toute la durée de restriction des usages de l'eau ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Dordogne, pendant toute la durée de restriction des usages de l'eau.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, l'inspection des ICPE de l'unité bi-départementale Dordogne - Lot-et-Garonne, le maire de BERGERAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Périgueux, le 28 AOUT 2023
Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
Nicolas DUFAUD

